

E 3912

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 juillet 2008

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 juillet 2008

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil concernant la signature et la conclusion d'un protocole modifiant l'accord relatif aux transports maritimes entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie.

COM(2008) 0405 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2008) 405 final

Proposition de décision du Conseil concernant la signature et la conclusion d'un protocole modifiant l'accord relatif aux transports maritimes entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Cette proposition de décision porte sur un protocole modifiant un accord de 2002 relatif aux transports maritimes entre la Communauté européenne et la Chine, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union de la Bulgarie et de la Roumanie. Comme pour un précédent protocole similaire, la présente décision doit être regardée comme de nature législative, compte tenu de ce que l'accord initial comporte des stipulations relevant du champ des traités de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">08/07/2008</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">17/07/2008</p>		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 juillet 2008 (04.07)
(OR. en)**

11280/08

**Dossier interinstitutionnel:
2008/0133 (CNS)**

**MAR 97
CHINE 47**

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 30 juin 2008

Objet: Proposition de décision du Conseil concernant la signature et la conclusion d'un protocole modifiant l'accord relatif aux transports maritimes entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2008) 405 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 27.6.2008
COM(2008) 405 final

2008/0133 (CNS)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la signature et la conclusion d'un protocole modifiant l'accord relatif aux transports maritimes entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La République de Bulgarie et la Roumanie ont adhéré à l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007. En vertu de l'article 6, paragraphe 2, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (ci-après dénommé «acte d'adhésion»), l'adhésion des deux nouveaux États membres à l'accord relatif aux transports maritimes entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, signé à Bruxelles le 6 décembre 2002 et entré en vigueur le 1^{er} mars 2008, doit être approuvée par la conclusion d'un protocole à cet accord. L'article 6, paragraphe 2, prévoit une procédure simplifiée, en vertu de laquelle les protocoles sont conclus par le Conseil de l'Union européenne, statuant à l'unanimité au nom des États membres, et la Chine.

En conséquence, la Commission a négocié ce protocole au nom de la Communauté européenne et de ses États membres en s'appuyant sur les directives de négociation adoptées par le Conseil le 23 octobre 2006, et après consultation d'un comité composé des représentants des États membres. Le projet de protocole a été paraphé par la Commission et les représentants des autorités chinoises à Pékin le 28 février 2008.

Le protocole définit les adaptations techniques et linguistiques à apporter à l'accord par suite de l'adhésion des deux nouveaux États membres.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la signature et la conclusion d'un protocole modifiant l'accord relatif aux transports maritimes entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, notamment son article 80, paragraphe 2, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

vu l'acte d'adhésion de 2005, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

- (1) l'accord relatif aux transports maritimes entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République populaire de Chine, d'autre part, ci-après dénommé «l'accord», a été signé à Bruxelles le 6 décembre 2002 et est entré en vigueur le 1^{er} mars 2008²;
- (2) Le 23 octobre 2006, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un protocole modifiant l'accord conclu avec la Chine pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie.
- (3) Le protocole a été paraphé par les deux parties le 28 février 2008.
- (4) Par conséquent, le protocole doit être approuvé ;

DÉCIDE:

¹ Avis publié le (pas encore publié au Journal officiel).

² JO L 46 du 21.2.2008, p. 25.

Article premier

Le protocole modifiant l'accord relatif aux transports maritimes entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie, est adopté au nom de la Communauté européenne et de ses États membres.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, procède à la notification prévue à l'article 3 du protocole.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

28.02.2008

PROJET

DE PROTOCOLE
MODIFIANT L'ACCORD
RELATIF AUX TRANSPORTS MARITIMES
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE,
D'AUTRE PART,

LE ROYAUME DE BELGIQUE,
LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,
LE ROYAUME DE DANEMARK,
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,
LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,
LE ROYAUME D'ESPAGNE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
L'IRLANDE,
LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,
LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,
LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,
LE ROYAUME DES PAYS-BAS,
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,
LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,
LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,
LA ROUMANIE,
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,
LE ROYAUME DE SUÈDE,
LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
ci-après dénommés «les États membres», représentés par le Conseil de l'Union européenne, et
LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «la Communauté», représentée
par le Conseil de l'Union européenne,

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE,

d'autre part,

VU l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne et donc à la Communauté le 1^{er} janvier 2007,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

La République de Bulgarie et la Roumanie sont parties à l'accord relatif aux transports maritimes conclu entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, signé à Bruxelles le 6 décembre 2002 et entré en vigueur le 1^{er} mars 2008 (ci-après dénommé «l'accord»).

ARTICLE 2

Les textes de l'accord en bulgare et en roumain, qui sont joints au présent protocole, font foi dans les mêmes conditions que les autres versions linguistiques rédigées conformément à l'article 14 de l'accord.

ARTICLE 3

Les parties contractantes s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures juridiques internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification écrite.

ARTICLE 4

Le présent protocole est établi à ..., le ... (jour) ... (mois) de l'année deux mille ... en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, estonienne, espagnole, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et chinoise, chacun de ces textes faisant également foi.

POUR LES ÉTATS MEMBRES

POUR LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE